

Comité de sécurité de l'information  
Chambre autorité fédérale

**DELIBERATION N° 22/003 DU 11 JANVIER 2022 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PSEUDONYMISEES DU SPF FINANCES PAR LE DEPARTEMENT ETUDES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET L'UNIVERSITE DE GAND DANS LE CADRE D'UNE ETUDE SCIENTIFIQUE SUR LES EFFETS DE CERTAINES REDUCTIONS SUR LA COTISATION DE SECURITE SOCIALE (EXTENSION DE LA DELIBERATION AF NO 15/2018 DU 8 MARS 2018)**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 14 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande de la Banque national de Belgique;

Vu les remarques du SPF Finances ;

Vu le rapport du service publique fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Daniel HACHE.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le département des études de la Banque nationale de Belgique (ci-après la «BNB») mène une étude scientifique intitulée «Réductions de la charge para-fiscale: incidence en matière d'emploi, de salaires et de performance de l'entreprise». La recherche scientifique est menée en collaboration avec l'Université de Gand, où le BNB agit en tant que responsable du traitement des données et l'Université de Gand (ci-après UGent) en tant que sous-traitant.
2. Dans le contexte du *tax shift*, les employeurs qui recrutent un premier salarié depuis le 1er janvier 2016 sont totalement et indéfiniment exonérés des cotisations patronales de sécurité sociale. Également pour les deuxième à sixième employés, des réductions ONSS sont accordées. Des réductions similaires existaient avant le 1er janvier 2016, mais ces réductions étaient toujours limitées dans le temps et les réductions maximales de contribution étaient plus faibles.

3. L'objectif de l'étude est d'évaluer les effets de ces réductions ONSS, et notamment de l'exonération du premier employé, sur 1° l'emploi; 2° les salaires des travailleurs concernés; et 3) les performances de l'entreprise (chiffre d'affaires, investissements, etc.).
4. Afin de réaliser l'étude, le demandeur souhaite combiner des données provenant de trois sources:
  - (1) Données sur les employés consultés dans le Datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque carrefour de la sécurité sociale (DWH ASB);
  - (2) Données commerciales de la Banque carrefour des Entreprises (BCE); et
  - (3) Données TVA du SPF Finances<sup>1</sup>.
5. L'évaluation microéconométrique est basée sur des '*difference-in-differences*' (différences en différences). Cette méthode utilise un groupe d'intervention (également connu sous le nom de groupe cible) et un groupe de contrôle. Le groupe d'intervention est constitué d'entreprises concernées par la réforme, tandis que le groupe de contrôle est constitué d'entreprises «similaires» qui ne sont pas concernées par la réforme. Le choix exact du groupe d'intervention et de contrôle dépend de la mesure précise à évaluer. Lors de l'évaluation de l'exonération ONSS pour le premier travailleur, le groupe d'intervention est constitué d'entreprises sans salariés, tandis que le groupe de contrôle est composé d'entreprises de 6 à 15 salariés. Lors de l'évaluation de l'impact de la réduction ONSS sur le sixième salarié, le groupe d'intervention est composé d'entreprises de cinq salariés et le groupe de contrôle est à nouveau composé d'entreprises de 6 à 15 salariés. L'effet de la réduction peut ensuite être déterminé en comparant l'emploi, les salaires et les performances de l'entreprise entre les groupes d'intervention et les groupes de contrôle, avant et après le 1er janvier 2016.
6. Afin de vérifier que le groupe d'intervention et de contrôle a été correctement choisi, des «tests placebo» sont effectués, en vérifiant qu'avant la réforme, l'emploi, les salaires et les performances de l'entreprise dans les entreprises du groupe d'intervention et de contrôle ont évolué de la même manière. Par conséquent, des données sont également demandées pour la période 2009-2020, c'est-à-dire quelques années avant la mise en œuvre de la réforme.
7. Dans le cadre de l'évaluation d'une mesure visant à encourager les «indépendants» à recruter un premier salarié, l'étude nécessite des données sur les entreprises sans salariés ainsi que sur les entreprises employant des salariés. C'est pourquoi des données sont demandées sur les entreprises employant des employés, gérées par l'ONSS, et des données sur les entreprises sans salariés — également connues sous le nom d'entités — gérées par la BCE.
8. L'intégration des données BCE dans le DWH AMSB n'est pas encore achevée. En outre, la BCSS ne dispose pas de données TVA.

---

<sup>1</sup> Pour toutes les entreprises de la population, il s'agit des données suivantes provenant des déclarations de TVA du premier trimestre 2009 au quatrième trimestre 2020 sur une base trimestrielle:

- le chiffre d'affaires (= la somme des cases 00-47 moins cases 48-49 de la déclaration de TVA);
- achats (= la somme des cases 81-82 de la déclaration de TVA);
- les investissements (case 83 de la déclaration de TVA).

9. Le département des statistiques du BNB (ci-après dénommé «BNB Statistique») a accès aux données BCE, aux données de ONSS agrégées et aux données TVA<sup>2</sup>. Sur la base de ces données, elle créera dans un premier temps un ensemble de données de panel au niveau de l'entreprise. De cette façon, la BNB Statistique est également responsable de la délimitation de la population.
10. Cet ensemble de données, dans lequel les entreprises peuvent être identifiées sur la base du numéro BCE, est ensuite transmis à la BCSS<sup>3</sup>. Dans une deuxième phase, la BCSS enrichit cet ensemble de données avec des microdonnées sur les employés du DWH AMSB, et pseudonyme tous les ensembles de données. À l'exception d'un petit «ensemble de données d'essai», ces microdonnées ne quitteront jamais la BCSS, mais seront analysées localement par les chercheurs. Cette méthode contribue à la confidentialité des données.
11. La BNB Statistiques — qui est chargée de fournir les données à la BCSS — et la BNB Etudes — qui est chargée de l'analyse des données — constituent des entités distinctes au sein du BNB, de sorte que les chercheurs n'auront jamais accès aux données non-pseudonymisées.
12. Comme mentionné ci-dessus, BNB Statistiques sert à définir la population. La population se compose de deux sous-populations: 1) les non-employés, c'est-à-dire les entreprises qui n'emploient pas à un moment donné des salariés soumis à la sécurité sociale, et 2) les entreprises employant des salariés. Cela inclut l'ensemble de la population des entreprises sans salariés au cours de la période 2009-2020. La population des entreprises employant des travailleurs est limitée aux entreprises comptant un minimum de 1 à un maximum de 15 emplois au cours de la période 2009Q2 au deuxième trimestre 2016. Après avoir déterminé la population, un ensemble de données de panel est créé sur une base trimestrielle par la BNB Statistiques. C'est là que les entreprises forment l'unité d'observation. Les performances de ces entreprises en matière d'emploi et d'activité font l'objet d'un suivi entre le premier trimestre 2009 et le dernier trimestre disponible sur la base des données agrégées de l'ONSS, des données BCE et des données de TVA disponibles auprès la BNB Statistiques.
13. La BCSS complète ensuite cet ensemble de données avec des microdonnées sur l'ensemble des salariés travaillant pour les entreprises concernées au cours de la période 2009Q1 au 4e trimestre 2020. Les caractéristiques des employés dans les quatre trimestres avant que l'employé commence à travailler dans l'entreprise sélectionnée sont également demandées. Cela signifie que pour les salariés qui ont travaillé au 1er trimestre 2009 pour l'une des entreprises concernées, des données sont demandées à partir du 1er trimestre 2008. Les microdonnées sont nécessaires pour évaluer dans quelle mesure la réduction ONSS pour le premier salarié a une incidence sur les salaires de tous les salariés individuels des entreprises concernées. Il est également crucial que seule la BCSS dispose d'informations sur les réductions de cotisations accordées aux travailleurs. La BNB Statistiques, qui ne disposent

---

<sup>2</sup> La communication des données TVA par le SPF Finances à la BNB Statistique a été autorisée par délibération no 15/2018 du 8 mars 2018 de l'ancien comité sectoriel pour l'autorité fédérale.

<sup>3</sup> Les données de l'entreprise de la BNB sont basées sur le numéro de TVA. La BCSS travaille avec un numéro ONSS pour une entreprise. La BNB dispose du tableau de conversion entre le numéro de TVA et le numéro ONSS. Ce tableau sera fourni à la BCSS. La demande de données fait toujours référence au «numéro CBE» comme un moyen d'identifier une entreprise d'une manière unique. En pratique, un nombre différent peut donc être utilisé. Plus important encore, un identificateur unique est utilisé dans tous les ensembles de données afin qu'il soit possible de coupler les ensembles de données.

que de données agrégées au niveau de l'entreprise, ne disposent pas de cette information cruciale.

- 14.** L'échange de données entre BNB Statistiques, la BCSS et les chercheurs (BNB Etudes/UGent) se déroule selon les étapes suivantes:
1. La BNB Statistiques détermine (1) la population des entreprises sans salariés sur la base des données BCE et (2) la population des entreprises comptant de 1 à 15 emplois entre le 2e trimestre 2009 et le 2e trimestre 2016 sur la base des données ONSS agrégées au niveau de l'entreprise.
  2. La BNB Statistiques crée un ensemble trimestriel de données de panel au niveau de l'entreprise pour toutes les entreprises dans la population pour la période 2009Q1 au 2020Q4. A cet ensemble de données sont ajoutés est alors (1) les données ONSS agrégées au niveau de l'entreprise; (2) données TVA et (3) données BCE.
  3. La BNB Statistiques fournit l'ensemble complet de données non-pseudonymisés à la BCSS. Cet ensemble de données contient les numéros BCE des entreprises (ou tout autre numéro d'identification unique, voir note de bas de page supra) afin que la BCSS puisse ajouter des données sur les employés individuels.
  4. La BCSS ajoute des microdonnées sur les salariés des entreprises sélectionnées pour la période 2009Q1 au dernier trimestre disponible. En outre, les caractéristiques des salariés sont fournies dans les quatre trimestres avant de commencer à travailler avec les entreprises sélectionnées. Cela signifie que, pour un nombre limité d'employés, nous demandons des données de 2008Q1.
  5. La BCSS pseudonyme tous les ensembles de données.
  6. La BCSS fournit aux chercheurs de l'Université de Gand/BNB Etudes un petit ensemble de données d'essai qui permet de développer et de tester le code statistique, mais qui contient trop peu d'observations pour effectuer les analyses.
  7. Les chercheurs de l'Université de Gand/BNB Études auront accès à l'ensemble des données dans les bureaux de la BCSS. L'ensemble des données ne quitte jamais la BCSS.
- 15.** Cette procédure d'échange de données était précédemment suivie par la BNB. Étant donné que l'ensemble des données ne quitte jamais la BCSS, la confidentialité des données concernant les entreprises et les employés est garantie. En outre, la BNB Statistiques et la BNB Etudes constituent des entités distinctes au sein de la BNB, ce qui signifie que les chercheurs de l'Université de Gand/Étude de la BNB n'auront jamais accès à l'ensemble de données non-pseudonymisé créé par la BNB Statistiques.

## **II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE**

- 16.** En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la*

*sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.

17. La demande concerne le traitement par les études NBB de données à caractère personnel pseudonymisées provenant du SPF FinanceS. Toutefois, la BNB Statistiques disposent déjà des données à caractère personnel prévues du SPF Finances, en particulier conformément à la délibération no 15/2018 du 8 mars 2018 de l'ancien comité sectoriel pour l'autorité fédérale. La demande concerne donc essentiellement le traitement de données à caractère personnel (à pseudonymiser) pour une finalité supplémentaire, en particulier une enquête scientifique.
18. Le Comité de sécurité de l'information constate qu'aucun protocole n'a été établi concernant le traitement envisagé des données à caractère personnel. Conformément aux informations reçues par l'auditorat, le SPF Finances ne s'oppose pas au traitement des données prévu. Le Comité de sécurité de l'information estime donc qu'il est compétent pour décider de la finalité supplémentaire et des modalités envisagées pour le traitement des données.

## **B. QUANT AU FOND**

### **B.1. RESPONSABILITE**

19. Conformément à l'article 5.2 du règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD») <sup>4</sup>, le SPF Finances (instance qui transfère les données) et la Banque nationale de Belgique (instance destinataire) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
20. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

### **B.2. LICEITE**

21. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
22. Le Comité note que le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche d'intérêt général ou dans l'exercice de l'autorité publique conférée au responsable du traitement (article 6.1 e) RGPD), conformément à la loi du 22 février 1998 *portant statut organique de la Banque nationale de Belgique*. La Banque nationale de Belgique est chargée: 1) de préserver la stabilité des prix, 2) d'assurer la stabilité financière et la surveillance du système financier, 3) de garantir la sécurité des billets de banque et des systèmes de paiement efficaces et 4) de fournir des données et des analyses économiques et financières. La réalisation et le soutien de la recherche scientifique en font partie intégrante.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

### **B.3. LIMITATION DES FINALITES**

23. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs. Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales si les conditions de l'article 89.1 RGPD sont remplies.
24. L'objectif de l'étude est d'évaluer les effets de ces réductions ONSS, et notamment de l'exonération du premier employé, sur 1° l'emploi; 2° les salaires des travailleurs concernés; et 3) les performances de l'entreprise (chiffre d'affaires, investissements, etc.). Le Comité de la sécurité de l'information considère que cet objectif est clairement défini, explicitement défini et justifié.
25. Les données à caractère personnel concernées ont été initialement obtenues par la BNB sur la base de la délibération no 15/2018 du 8 mars 2018 afin de permettre à la BNB de s'acquitter de ses tâches statistiques. Le traitement envisagé implique donc un traitement ultérieur aux fins de la recherche scientifique.
26. En ce qui concerne le traitement ultérieur à des fins scientifiques, l'article 89, paragraphe 1, du RGPD exige des garanties appropriées, conformément au RGPD, pour les droits et libertés des personnes concernées. Ces garanties devraient garantir la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour garantir le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent inclure la pseudonymisation, à condition que ces objectifs puissent ainsi être atteints. Lorsque ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur qui ne permet pas ou ne permet plus l'identification des personnes concernées, il convient de les réaliser de cette manière.
27. Le Comité note qu'il n'est pas possible pour le demandeur de travailler avec des données anonymes dans le cadre de cette étude, car il est nécessaire de disposer d'informations détaillées pour analyser la situation des individus. Le Comité note que le demandeur prévoit que les données à caractère personnel sont couplées et pseudonymisées par un tiers de confiance, en particulier Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, qui a été légalement mandatée à cet effet.

### **B.4. PROPORTIONALITE**

#### **B.4.1. Minimisation des données**

28. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
29. Pour toutes les entreprises de la population, il s'agit des données suivantes provenant des déclarations de TVA du premier trimestre 2009 au quatrième trimestre 2020 sur une base trimestrielle:
  - le chiffre d'affaires (= la somme des cases 00-47 moins cases 48-49 de la déclaration de TVA);
  - achats (= la somme des cases 81-82 de la déclaration de TVA);

— les investissements (case 83 de la déclaration de TVA).

30. Le Comité de sécurité de l'information note que ces variables sont nécessaires pour évaluer la performance financière de l'entreprise. Ces variables sont généralement également déclarées dans les états financiers (publics), mais uniquement pour les grandes entreprises. L'étude en question concerne les petites entreprises (qui recrutent un premier employé) de sorte que les informations requises ne peuvent donc être obtenues que par le biais des déclarations de TVA.
31. Le Comité note qu'il n'est pas possible pour le demandeur de travailler avec des données anonymes dans le cadre de cette étude, puisqu'il doit disposer d'informations détaillées pour analyser la situation des personnes et que, par conséquent, le risque d'identification indirecte ne peut être totalement exclu. Le Comité note que le demandeur prévoit que les données à caractère personnel sont liées et pseudonymisées par un tiers de confiance, en particulier Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, qui a été légalement mandatée à cet effet.
32. Le Comité rappelle qu'outre la pseudonymisation, la *trusted party* est tenue de procéder à une analyse des risques cellulaires de petite taille (*small cell risk analyse*) et, le cas échéant, d'effectuer des opérations sur les données (telles que l'agrégation des données). L'objectif est de veiller à ce que les personnes concernées ne puissent pas être réidentifiées en empêchant un nombre trop limité de cas par catégorie de données.
33. Le comité de sécurité de l'information estime que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité prévue.

#### **B.4.2. Limitation de conservation**

34. En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne devraient plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées que ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant de plus longues périodes dans la mesure où elles sont traitées uniquement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89.1 RGDP, à condition que les mesures techniques et organisationnelles appropriées au RGPD soient prises pour protéger les droits et libertés de la personne concernée (article 5.1 e), du RGPD).
35. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que la période envisagée pour le projet de recherche va jusqu'au 31 décembre 2024. Les données personnelles couplées et pseudonymisées ne seront stockées que par la Banque carrefour de la sécurité sociale et mises à la disposition des chercheurs de la BNB Etudes et de l'Université de Gand, qui n'ont accès qu'aux données concernées via l'infrastructure et dans les bureaux de la BCSS. Le BNB demande que la BCSS puisse conserver les données à caractère personnelle couplées et pseudonymisées pendant une période de 6 ans après la fin du projet (en particulier jusqu'au 31 décembre 2030) afin de permettre aux chercheurs de publier les résultats dans des revues scientifiques avec un comité de lecture et d'effectuer des analyses supplémentaires sur demande de ce comité de lecture. Le Comité de sécurité de l'information estime que cette période de conservation est acceptable pour les raisons invoquées. La BCSS est tenue de détruire irrévocablement les données à caractère personnel couplées et pseudonymisées à la fin de cette période.

## **B.5. DROITS ET LIBERTES DES PERSONNES CONCERNEES**

- 36.** Le traitement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques est soumis à des garanties appropriées, conformément au RGPD, en ce qui concerne les droits et libertés de la personne concernée (article 89.1 RGPD).
- 37.** En application de l'article 89.2 du RGPD, le titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel* détermine le régime d'exemption en ce qui concerne les droits des personnes concernées visés à l'article 15 (droit d'inspection), à l'article 16 (droit à rectification), à l'article 18 (droit à restriction) et à l'article 21 (droit d'objection) du RGPD.
- 38.** Dans la mesure où le demandeur souhaite invoquer la dérogation prévue au titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel*, étant donné que l'exercice des droits susmentionnés menace de rendre la recherche scientifique impossible ou de menacer d'entraver gravement la recherche scientifique et que des dérogations sont nécessaires pour atteindre ces objectifs, les dérogations devraient être appliquées dans les conditions prévues au titre 4 de la loi du 30 juillet 2018:
- le cas échéant, en nommant un délégué à la protection des données, comme c'est le cas.
  - complétant le registre des catégories d'activités de traitement
  - informations complémentaires à la personne concernée si les données sont collectées auprès de la personne concernée (quod non);
  - la conclusion d'un accord entre le responsable du traitement et le responsable du traitement initial (notamment cette délibération qui, conformément à l'article 35, paragraphe 4, de la loi du 15 août 2002 *portant création et organisation d'un intégrateur de service fédéral*, relie les parties concernées);
  - l'application de la cascade de données anonymes, pseudonymisées ou non-pseudonymisées selon les finalités du traitement et dans les conditions prévues au titre 4, comme c'est le cas en l'espèce;
  - la non-diffusion de données pseudonymisées, sous réserve des exceptions prévues.

## **B.6. SECURITE**

- 39.** Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).
- 40.** Le demandeur doit mettre tout en œuvre pour éviter l'identification des personnes concernées et s'abstient de toute tentative de convertir les données à caractère personnel pseudonymisées obtenues de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en données à caractère personnel non-pseudonymisées. En outre, il lui est interdit de divulguer en aucun cas ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Il ne publie également les résultats du traitement effectué par lui que sous une forme qui n'offre plus la possibilité de (re)identifier les assurés concernés.



- 41.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que la BNB Etudes fait appel à un sous-traitant pour effectuer la recherche scientifique. Le Comité de sécurité de l'information souligne que, conformément à l'article 28 du RGPD, le responsable du traitement est tenu de conclure un contrat qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement.
- 42.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que, outre la réception d'un test limité de données d'essai, les chercheurs de la BNB Etudes et de l'Université de Gand n'ont accès qu'aux données à caractère personnel couplées et pseudonymisées sur l'infrastructure et dans les locaux de la Banque carrefour de la sécurité sociale, qui agit en tant que tiers de confiance conformément à ses missions légales. La BCSS est soumise aux normes minimales de sécurité en vigueur dans le secteur de la sécurité sociale.
- 43.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que la BNB a désigné un délégué à la protection des données et dispose d'un plan de sécurité. Le Comité rappelle que, dans certains cas, l'article 35 du RGPD impose au responsable du traitement de procéder à une évaluation de l'impact des activités de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel avant le traitement. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification du présent débat. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que lorsque l'autorisation requise du comité a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs,

**la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information**

conclut que la délibération AF n° 15/2018 du 8 mars 2018 est étendue et que la communication des données à caractère personnel pseudonimisées par le SPF Finances, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au Département Etudes de la Banque national de Belgique afin d'évaluer les effets de certaines réductions sur la cotisation de sécurité sociale est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Le Comité de sécurité de l'information indique que la Banque national de Belgique comme responsable du traitement est tenu de procéder, conformément à l'article 35 du RGDP, à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

D. HACHE

Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.
--